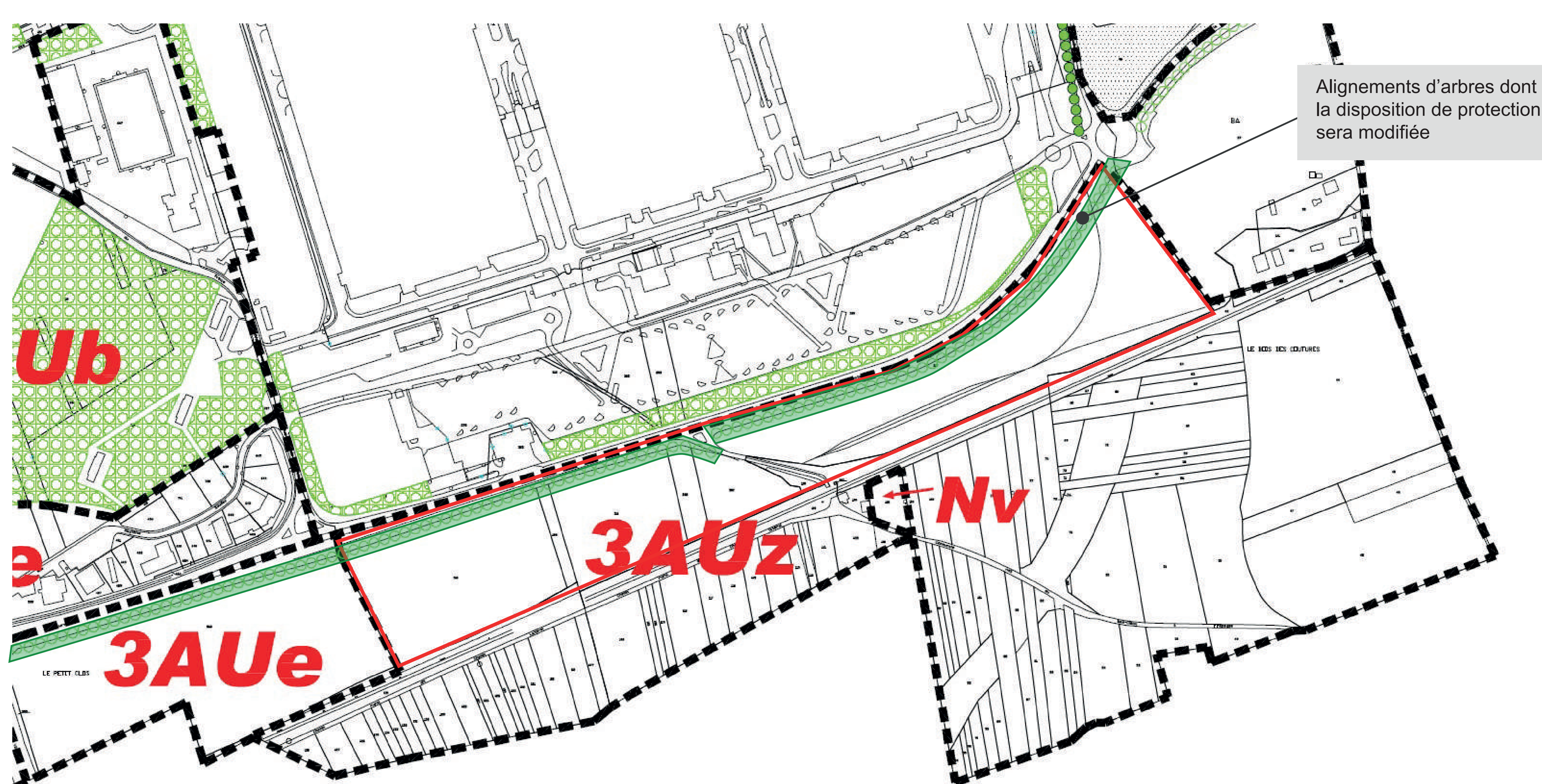


LE PARC D'ACTIVITES LES COUTURES

MODIFICATION DU PLU

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT DE ZONAGE



Modification de la disposition de protection de l'alignement d'arbres le long de la RD7

Le projet entraîne la modification du PLU sur une disposition de protection figurant au plan de zonage et sur deux articles du règlement de la zone 3AUz.

Le projet impacte un alignement d'arbre le long de la RD7, mentionné sur le plan de zonage du PLU comme étant à protéger.

Le parti pris d'aménagement paysager ne permet pas de conserver cet alignement d'arbres qui est remplacé par des aménagements hydrauliques et une alternance de bosquets.

LES MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT

Art. 3AUz-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières (actuel)

Prise en compte du Dispositif relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres au travers de l'Art. 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996.

Art. 3AUz-6: Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (actuel)

Suppression de la contrainte de recul de 75 m le long de la RD7 (en application de l'art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme) et qui ne s'applique plus suite au déclassement de la voie en application du Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Les autres règles de la zone 3AUz-6 restent inchangées.

La maîtrise foncière étant assurée par la collectivité, le projet ne nécessite pas de recourir à une procédure de déclaration d'utilité publique.

PROCHAINES ETAPES

Octobre-Novembre 2017: Exposition

Octobre-Juin 2018: Mise en oeuvre de la procédure de modification du PLU

Janvier 2018: Création de la ZAC par délibération du Président de la Métropole

